

Plan Local
d'Urbanisme

P.L.U.

Commune de

VIOLAY

(Département de LA LOIRE)



7.1 LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté le 19 février 2013

Approuvé le 14 octobre 2013

APTITUDES AMENAGEMENT

Siège social :
11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne -
Tél : 04 77 70 55 37
Agence de Roanne :
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300
Roanne – Tél/fax : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr

P.L.U DE VIOLAY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	INTITULE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUTE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter	Ferme (logis et bâtiments d'exploitation) située au hameau « Cherblanc » lieu-dit « Chez Bessenay »	Arrêté du 27/07/1994	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire 22 rue Balaÿ 42000 SAINT-ETIENNE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Articles L.20 et 736 du code de la santé publique et du décret n°61.359 du 1 ^{er} août 1961, modifié par les décrets n°67.1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié le 10 avril 1990	Barrage d'Echancieux	DUP du 18/04/2003	Agence Régionale de la Santé (ARS) 4 rue des Meules BP219 42013 SAINT ETIENNE Cedex 2
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituées en application des articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et télécommunications	Violay/Tour Matagrín n°0420220009 (PT2LH) Violay/Tour Matagrín n°0420220009 Violay/Place Fouillat n°0420220039	Décret du 29/11/1979 Décret du 28/11/1991 Décret du 28/11/1991	France Telecom Unité Pilotage Réseau Sud-Est 8 rue du Dauphiné 69003 LYON Cedex 03

ANNEXES

**TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE PT2 ET AS1
CONCERNANT LA COMMUNE DE VIOLAY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 157

Pour Ampliation
P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET du 28 NOV 1991

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Clément-sur-Valsonne = Violay et Violay-Autocom = Violay, traversant les départements du Rhône et de la Loire.

003 [11151100269]

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et du ministre délégué aux postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret en date du 29 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Lyon = Roanne, traversant les départements de la Loire et du Rhône ;

Vu l'accord préalable du ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur en date du 29 mars 1991 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 18 mars 1991 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 25 avril 1991,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Clément-sur-Valsonne et Saint-Clément-sur-Valsonne - La Retodière (Rhône), de Violay-Autocom et Violay (Loire), situées sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Clément-sur-Valsonne = Violay et Violay-Autocom = Violay.

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant les départements du Rhône et de la Loire sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

.../...

J.O. N° 282

- 4 DEC. 1991

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Les dispositions du décret susvisé du 29 novembre 1979 sont, en ce qui concerne la station de Violay, abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Art. 5 - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, et le ministre délégué aux postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 NOV. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
aux postes et télécommunications,

Jean-Marie RAUSCH

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pierre BEREGOVY

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et de l'espace,

Paul QUILES

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

JO n°282

Décret du 28 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Laroque-d'Olmes-Lavelanet traversant le département de l'Ariège

NOR: PTT9100268D

Par décret en date du 28 novembre 1991, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Laroque-d'Olmes, Lavelanet-Passif et Lavelanet-Central téléphonique, situées sur le parcours du faisceau hertzien Laroque-d'Olmes-Lavelanet (tronçons Lavelanet-Central Téléphonique-Lavelanet-Passif et Lavelanet-Passif-Laroque-d'Olmes), ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre les stations de Laroque-d'Olmes et de Lavelanet-Passif.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de l'Ariège sont définies sur ce plan, respectivement, par les tracés en noir et le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Les dispositions du décret du 18 décembre 1974 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations du faisceau hertzien Foix-Lavelanet et du décret du 15 février 1988 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Complexe de Foix, traversant le département de l'Ariège, sont, en ce qui concerne la station de Lavelanet-Central téléphonique, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de l'Ariège, 10, rue des Salenques, 09007 FOIX CEDEX.

Décret du 28 novembre 1991 complétant le décret du 13 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations du réseau de Moûtiers (Savoie)

NOR: PTT9100267D

Par décret en date du 28 novembre 1991, il est ajouté au décret du 13 juillet 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations du réseau de Moûtiers (Savoie) un article 4 bis rédigé comme suit :

« Les dispositions du décret du 27 janvier 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du réseau hertzien de la Tarentaise (Savoie) sont, en ce qui concerne la station de Saint-Bon-Tarentaise - Courchevel-1850 (anciennement dénommée Saint-Bon-Tarentaise - Courchevel), complétées par les présentes dispositions. »

Le plan FHRA 108 6 F M annexé audit décret (1) annule et remplace le plan FHRA 108 6 F annexé au décret du 13 juillet 1989 précité.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Savoie, carré Curial, B.P. 1106, 73011 CHAMBERY CEDEX.

Décret du 28 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Clément-sur-Valsonne-Violay et Violay-Autocom-Violay traversant les départements du Rhône et de la Loire

NOR: PTT9100269D

Par décret en date du 28 novembre 1991, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Clément-sur-

Valsonne et Saint-Clément-sur-Valsonne - La Retodière (Rhône), de Violay-Autocom et Violay (Loire), situées sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Clément-sur-Valsonne-Violay et Violay-Autocom-Violay.

Les zones secondaires de dégagement intéressant les départements du Rhône et de la Loire sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Les dispositions du décret du 29 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Lyon-Roanne, traversant les départements de la Loire et du Rhône, sont, en ce qui concerne la station de Violay, abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

(1) Ces plans peuvent être consultés auprès des directions départementales de l'équipement du Rhône, 33, rue Moncey, 69421 LYON CEDEX 03, et de la Loire, 43, avenue de la Libération, B.P. 509, 42021 SAINT-ÉTIENNE CEDEX.

Décret du 28 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours du faisceau hertzien Andernos-les-Bains-Arcachon-Central téléphonique traversant le département de la Gironde

NOR: PTT9100270D

Par décret en date du 28 novembre 1991, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations d'Andernos-les-Bains et d'Arcachon-Central téléphonique (Gironde) situées sur le parcours du faisceau hertzien Andernos-les-Bains-Arcachon-Central téléphonique ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre ces deux stations.

Les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de la Gironde sont définies sur ce plan respectivement par les tracés en noir et par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Les dispositions du décret du 1^{er} août 1985 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Andernos-les-Bains-Bordeaux traversant le département de la Gironde sont, en ce qui concerne la station d'Andernos-les-Bains, modifiées par les présentes dispositions.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Gironde, cité administrative, rue Jules-Ferry, B.P. 90, 33090 BORDEAUX CEDEX.

Décret du 28 novembre 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Denis-d'Oléron-Saint-Pierre-d'Oléron et Saint-Pierre-d'Oléron-Saint-Trojan-les-Bains traversant le département de la Charente-Maritime

NOR: PTT9100271D

Par décret en date du 28 novembre 1991, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Trojan-les-Bains - Passif et Saint-Trojan-les-Bains, situées sur le parcours des faisceaux hertziens Saint-Denis-d'Oléron-Saint-Pierre-d'Oléron et Saint-Pierre-d'Oléron-Saint-Trojan-les-Bains (tronçons Saint-Pierre-d'Oléron-Saint-Trojan-les-Bains - Passif et Saint-Trojan-les-

PREFECTURE DE LA LOIRE

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA LOIRE
SANTÉ ENVIRONNEMENT
JC/SG
SI GANTET.doc
20 mars 2003

Enregistré au bureau de la coordination

et du courrier
le **18 AVR. 2003**
sous le n° **03-264**

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Syndicat Intercommunal du GANTET
BARRAGE DE L'ECHANSEUX**

**ARRETE PREFECTORAL N° *loc 3-242*
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE
PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN
VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, ET INSTAURANT
LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES
S'Y RAPPORTANT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
 - VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L126-1 et R126-1 à R126-3,
 - VU le Code de la Santé Publique et notamment, le livre III, titre Ier et chapitre I, IV du titre II,
 - VU le Code de l'Environnement Livre II titre Ier,
-
- VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
 - VU le décret du 29 mars 1993, notamment l'article 40 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'Environnement,

- VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 22 août 2002,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- VU la circulaire du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine, modifié par la circulaire du 27 avril 2000,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine dans le département de la Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1949 autorisant la construction du barrage de l'Echansieux,
- VU l'arrêté ministériel en date du 30 mai 1950 autorisant la dérivation du ruisseau le Gand et la construction du barrage de l'Echansieux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1958 autorisant le prélèvement sur le ruisseau le Gand et fixant le débit de restitution,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 autorisant le traitement de reminéralisation des eaux et fixant les modalités de mise en œuvre du programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,
-
- VU la délibération en date du 19 février 2001 du Conseil Syndical du Gantet sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la D.U.P. pour les travaux de protection du barrage de l'Echansieux sur le territoire de la commune de Violay au lieu dit Echansieux,
 - l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine.

- VU l'étude de vulnérabilité en date de mars 1988,
- VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 20 mars 1995,
- VU le dossier présenté par le Syndicat du Gantet en date de février 2002 complété en juillet 2002,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1^{er} août 2002,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 août 2002,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 6 août 2002,
- VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires en date du 2 septembre 2002,
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 3 septembre 2002,
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 5 au 20 novembre 2002, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2002, sur la commune de Violay,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du barrage,
- VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 février 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Loire en date du 10 mars 2003,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal du Gantet doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population,

SUR PROPOSITION de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du barrage de l'Echansieux situé sur le territoire de la commune de Violay,

- la détermination autour du point de prélèvement précité des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les coordonnées (approximatives) "Lambert zone II étendue" (carte topographique I.G.N. 2931 OUEST, feuille 1/25 000 de Tarare) sont :

$$X = 754,500 \quad Y = 2098,750 \quad Z = 645,000$$

ARTICLE 2 :

Le Syndicat du Gantet est autorisé à dériver une partie des eaux du ruisseau "Le Gantet" au niveau du barrage de l'Echansieux situé sur la commune de Violay, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des débits réservés fixés à 3 l/seconde ou la totalité des débits si ces derniers sont inférieurs à cette valeur et des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les débits et les volumes prélevés et un relevé de ces derniers doit être effectué par le gestionnaire de l'ouvrage.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 4 :

Le syndicat du Gantet est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Au vu des résultats analytiques obtenus, la qualité des eaux brutes prélevées destinées à la production d'eau alimentaire est la suivante, en ce qui concerne les paramètres pour lesquels une limite impérative est fixée par la réglementation :

PARAMETRES	QUALITE
Paramètres organoleptiques	
Coloration	A2
Paramètres Physico-chimiques	
Sulfates	A1
Chlorures	A1
Substances indésirables	
Nitrates	A1
Ammoniaque	A2
Oxydabilité (KMNO ₄) en milieu acide mg/l (O ₂)	<10 mg/l
Fer	A3
Baryum	A2
Substances indésirables (suite)	
Phénols	A3
Hydrocarbures	A2
Zinc	A1
Substances toxiques	
Arsenic	A3
Cadmium	A1
Cyanures	A1
Chrome	A1
Plomb	A1
Mercure	A1
Sélénium	A1
Hydrocarbures Polycliques Aromatiques	A1
Pesticides	A1

ARTICLE 6 :

La filière de traitement est autorisée pour la production d'eau potable à partir de l'eau prélevée définie à l'article 1. Les limites de qualité des eaux brutes pouvant être traitées par l'installation définie à l'article 8 sont les suivantes :

PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE
PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES	
Coloration mg/l (échelle Pt)	100
Odeur (facture de dilution à 25°C)	30
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES	
Conductivité µS/cm à 20°C	650
Température (°C)	<25
pH (unité pH)	5,5 / 9
Chlorures (mg/l Cl)	250
Sulfates (mg/l SO ₄)	250
Matières en suspension (mg/l)	500
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) à 20°C sans nitrification (mg/l O ₂)	10
Demande chimique en oxygène (DCO)(mg/l O ₂)	80
Taux de saturation en oxygène dissous (% O ₂)	30
Nitrates (mg/l NO ₃)	50

PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE
SUBSTANCES INDESIRABLES	
Oxydabilité au KMNO ₄ (mg/l)	10
Ammoniaque (mg/l NH ₄)	1,5
Azote kjeldhal (NO ₃ excepté) (mg/l N)	3
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés après extraction par éther de pétrole (mg/l)	<0,05
Phénols (indice phénol) paranitraniline 4 aminoantipyrine (mg/l C ₂ H ₅ OH)	0,1
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (mg/l lauryl sulfate)	0,5
Substances extractibles au chloroforme (mg/l)	0,5
Fer dissous (mg/l)	4
Manganèse (mg/l Mn)	1
Cuivre (mg/l Cu)	1
Zinc (mg/l Zn)	5
Phosphore (mg/l P ₂ O ₅)	2
Fluor (mg/l F)	1,5
Bore (mg/l B)	1
Baryum (mg/l Ba)	1
SUBSTANCES TOXIQUES	
Arsenic (µg/l As)	100
Cadmium (µg/l Cd)	5
Cyanures (µg/l CN)	50
Chrome total (µg/l Cr)	50
Plomb (µg/l Pb)	50
Mercure (µg/l Hg)	1
Sélénium (µg/l Se)	10
Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0,2
Total des 6 substances (µg/l)	266,2
PESTICIDES ET PRODUITS APPARENTES	
Pesticides totaux (µg/l)	0,5 (accidentel) 0,1 (chronique)
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES	
Coliformes totaux 37 °C (100ml)	50 000
Coliformes thermotolérants (100ml)	20 000
Streptocoques fécaux (100ml)	10 000
salmonelles	0

ARTICLE 7 :

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Si la qualité de l'eau prélevée dépasse une des valeurs limites définies à l'article 6, cette eau ne peut être utilisée pour la production d'eau d'alimentation.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2001 le syndicat doit alors alimenter la plus grande fraction possible du réseau de distribution destinée à l'alimentation humaine par les interconnexions existantes avec les réseaux de distribution voisins.

Dans le but d'assurer la sécurité de la distribution de tous les abonnés, l'interconnexion de secours par le syndicat des eaux des Monts du Lyonnais venant en complément des interconnexions existantes doit être réalisée dans un délai de 2 ans à la date de publication du présent arrêté.

L'application des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle des eaux superficielles.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes définie ci-dessus, entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

ARTICLE 8 :

La filière de traitement fonctionne 20 h/ 24h et traite un débit nominal de 54 m³/h.
Le traitement de potabilisation comporte :

- Une injection de chlorure ferrique, de gaz carbonique et de lait de chaux en tête de filière,
- Une coagulation- floculation,
- Une décantation statique et une décantation lamellaire,
- Une injection de lait de chaux ,
- Une oxydation au permanganate de potassium,
- Une filtration sur 3 filtres à sable de 15 m² chacun,
- Une injection de gaz carbonique,
- Une désinfection au chlore gazeux,
- Une injection d'eau de chaux.

ARTICLE 9 :

Tout projet de modification de ressource utilisée, de produit de traitement, d'étape ou d'extension de la filière de traitement, de système d'alerte et de surveillance, devra être porté par le syndicat à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le syndicat aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le syndicat.

ARTICLE 10 :

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle et la surveillance de la qualité des eaux, et le fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution sont réalisés conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**ARTICLE 11 :**

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour du barrage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant.

ARTICLE 12 :

Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il comprend les parcelles :

- Commune de Violay

section A : n^{os} 60 (p), 61 (p), 62, 68 (p), 69, 70 (p), 71 (p), 73, 74 (p), 220 (p), 221 (p), 590 (p), 599 (p), 713 (p), 724 (p), 748 (p). Les parcelles pour partie le seront sur une bande de 5 mètres à partir de la ligne des plus hautes eaux.

Ce périmètre est propriété du syndicat et doit être entouré d'une clôture solide, implantée de manière à ne pas créer d'obstacle au libre écoulement des eaux même en période de crue ; la communication devant s'effectuer par un portail fermé à clé. Son accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées. Le chemin rural n°4 n'est pas inclus dans cette zone de protection immédiate.

Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et le contrôle des ouvrages, du plan d'eau et des terrains bordant le plan d'eau sont autorisées.

Les activités de pêche, les activités nautiques, la baignade, les opérations de lavage ou de nettoyage des véhicules, le stationnement, les manifestations et concours en tout genre sont interdits.

L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, fauchée et entretenue, sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques. Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien doivent être exportés hors du périmètre immédiat.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre.

Des panneaux disposés près du plan d'eau informeront le public des dispositions réglementaires relatives à la protection.

En période de hautes eaux, la gestion de la retenue doit être assurée pour maintenir la meilleure qualité des eaux dans le barrage.

Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le syndicat dans un délai de 6 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément aux indications, plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Il comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Violay :

section A n^{os} 19, 61 (p), 65, 66, 67, 68, 70, 71, 74, 75, 78, 79, 80, 218, 219, 220, 221, 223 (p), 245, 263 (p), 264, 265 (p), 266 (p), 590, 599, 633, 667 (p), 696, 713, 714, 725 (p), 732, 733, 734, 735, 748 (p).

Les parcelles concernées pour partie (pp) le seront sur une bande de 150 mètres à partir du barrage conformément au plan joint au présent arrêté.

13.1 :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité pour un usage destiné à la consommation humaine, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté.

Le projet d'étude hydrogéologique devra être compatible avec les conditions de protection sanitaire du captage.

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche, notamment de minéral,
- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,
- d'ouvrir ou de combler des excavations,
- de décaper les couches superficielles des terrains,
- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires, barrage, bassin de pisciculture ou de loisirs, bief ou autre aménagement hydraulique, hormis ceux liés à la protection des eaux ou à la gestion de la ressource,
- d'établir toutes nouvelles installations ou constructions superficielles ou souterraines, à l'exclusion de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,

- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature,
- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritiques, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des produits toxiques et autres substances polluantes, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration, matières de vidange,
- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,
- d'épandre des produits phytosanitaires,
- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,
- de laisser paître des animaux avec apport d'aliments,
- de laisser les animaux d'élevage traverser la rivière et s'y abreuver,
- d'enfouir des cadavres d'animaux,
- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, y compris des chemins agricoles, de créer des aires de stationnement de véhicules,
- d'établir des installations légères de loisirs,
- de pratiquer le camping,
- de stationner des caravanes,
- d'établir toute installation liée à la pratique de l'équitation,
- d'organiser des rassemblements,
- de circuler avec des engins motorisés à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains,
- ~~- de franchir les cours d'eau avec des engins à moteur,~~
- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,
- de créer des cimetières,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

13.2 :

Pour les installations, les activités et les constructions existantes, s'appliquent les dispositions suivantes :

➤ Bâtiments

- l'extension est limitée à 30 % de la surface hors d'œuvre nette pour les bâtiments à usage d'habitation ; cette autorisation n'est valable qu'une fois,
- le changement de destination des bâtiments existants, dont le clos et le couvert sont assurés, ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage d'habitation, dans les volumes existants,
- les ouvrages de stockage de produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux des immeubles existant dans ce périmètre doivent être disposés sur des bassins de rétention étanches ou dans des cuves aériennes à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite, d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

➤ Dispositifs de traitement des eaux usées existants

Les dispositifs d'assainissement des habitations existant dans le périmètre rapproché doivent être expertisés par la mairie de Violay dans un délai d'un an. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis à la collectivité utilisatrice de la ressource en eau et à l'autorité sanitaire.

Ces dispositifs doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun dispositif d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation, et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Prélèvements d'eau

Les écoulements des sources situées sur les parcelles 70 et 71 doivent être canalisés dans la retenue.

➤ Voiries

Le défrichage, l'entretien des abords des voies routières doivent être réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Les fossés aménagés de manière à évacuer les eaux de ruissellement des chaussées à l'aval de la retenue doivent être régulièrement entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux .

La circulation des véhicules sur les voies pénétrant dans ce périmètre et notamment sur la voie communale traversant la retenue doit être limitée aux véhicules légers.

Des dispositions doivent être prises pour interdire le croisement et le stationnement sur cette voie communale, dans toute la partie traversant le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 :

Le périmètre de PROTECTION ELOIGNEE s'étend à l'ensemble du bassin versant du ruisseau de la retenue conformément aux limites portées sur le plan annexé.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et de matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de l'existence du barrage.

Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle en respectant les dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

➤ Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées à l'aide d'un assainissement établi conformément aux prescriptions ci-après.

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

➤ Assainissement autonome

La collecte des eaux usées et le raccordement au dispositif de traitement doivent se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les dispositifs d'assainissement des habitations doivent être expertisés dans un délai d'un an, par la mairie de Violay. Les résultats du contrôle technique doivent être transmis au syndicat du Gantet et à l'autorité sanitaire.

Si nécessaire, ils doivent être mis en conformité par leur propriétaire.

Aucun dispositif d'assainissement ne pourra être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

➤ Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regard étanches.

Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité reconduit tous les 5 ans. Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune de Violay et adressé à l'autorité sanitaire.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage, sans poste de relèvement et de refoulement.

La zone du bourg de Violay située dans ce bassin versant, raccordée au réseau d'assainissement existant doit faire l'objet d'une inspection dans un délai d'un an à la date de publication du présent arrêté. Cette vérification doit être renouvelée tous les 5 ans ainsi que sur le réseau des secteurs de la Truche et du Grayel . En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction de la ressource en eau doivent être réalisées dans les meilleurs délais. Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection du réseau doivent être transmis à l'autorité sanitaire dans les meilleurs délais.

Un état détaillé de la conformité des branchements au réseau doit être adressé à l'autorité sanitaire dans un délai d'un an.

Les trois postes de relèvement doivent être sécurisés et équipés d'une télésurveillance. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter, sauf cas de force majeure, le débordement des postes.

➤ Cimetières

La création de cimetières ne peut être réalisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Exploitations agricoles

Les installations existantes doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales (aires de fumier). Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les eaux pluviales reçues en direct sur les aires d'exercice doivent être collectées vers ces ouvrages de stockage ou de traitement. Les eaux pluviales provenant de toitures doivent être évacuées à l'extérieur de ces dispositifs.

Les animaux ne doivent pas avoir accès aux cours d'eau. Des points d'abreuvement type "abreuvoirs poussoirs" doivent être installés afin de supprimer tous les lieux d'abreuvement risquant de porter atteinte à la qualité de l'eau de la rivière.

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire. Pour toutes les parcelles cultivées, les apports d'engrais doivent faire l'objet d'un plan de fumure établi pour chaque parcelle concernée et d'un bilan annuel.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires. Une adaptation des pratiques culturales peut éventuellement être nécessaire.

Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation (minérale et organique) et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.

Doivent y être consignés toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer annuellement un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux matériels utilisés, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau. Ce rapport présente les données pour chaque parcelle ainsi que le bilan global à l'échelle du périmètre de protection.

La collectivité fait procéder par un organisme compétent à un suivi agronomique. Ce suivi comporte :

- les modalités d'information et de sensibilisation des exploitants relatives aux périmètres de protection et aux précautions à prendre ou à la ressource en eau.
- les conseils relatifs :
 - ♦ aux amendements minéraux et organiques
 - ♦ à l'utilisation des produits phytosanitaires
 - ♦ aux pratiques culturales
 - ♦ à l'irrigation
 - ♦ à la réalisation et la transmission annuelle à la collectivité et à l'administration du rapport détaillé ci-dessus.

Les apports de produits phytosanitaires sont autorisés sous réserve, de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits.

Les points d'abreuvement du bétail doivent faire l'objet d'aménagement permettant d'éviter la stagnation d'eaux boueuses autour du point d'eau. En l'absence d'aménagement, ils devront être transférés en dehors du périmètre de protection.

Un bilan de l'efficacité des mesures concernant les pratiques agricoles mises en œuvre et de la qualité des eaux est réalisé tous les 3 ans.

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation d'amendements et/ou de produits

➤ Enfouissements de cadavres d'animaux

Ces enfouissements ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

➤ Retenues collinaires

Les deux retenues situées dans le bassin versant ne doivent pas, de par leur gestion, provoquer une dégradation de la qualité des eaux de la rivière. Un dispositif de restitution du débit réservé doit être aménagé avec une prise calibrée sans passage par la retenue. Le syndicat du Gantet doit être informé préalablement à toute opération de vidange. Les vannes de fond ne seront plus utilisées pour effectuer les vidanges qui se feront par abaissement progressif du seuil de débordement. Le curage de ces retenues doit s'effectuer en période sèche et les boues de curage doivent être exportées hors du bassin versant.

➤ Carrières, activités de terrassement

Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation, d'une superficie supérieure à 200m² et d'une profondeur dépassant 2 mètres, ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

➤ Voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement, l'entretien des abords des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes:

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés au minimum pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou traitées.

La réalisation des travaux de l'autoroute reliant BALBIGNY à TARARE ne doit pas porter atteinte à la qualité des eaux de la retenue.

➤ Stockage, dépôts, conduites et transport de produits

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux notamment les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles, de sciures de bois, doivent être conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Si nécessaire, ils doivent être disposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois, munies d'un détecteur de fuites, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

ARTICLE 15 :

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les autorisations qui seront délivrées au titre des législations et réglementations relatives à l'urbanisme, à la protection des eaux, à la protection de l'environnement, à la santé publique, devront fixer les prescriptions nécessaires à la protection de la ressources autorisées par le présent arrêté. Le Préfet pourra imposer des prescriptions particulières en ce qui concerne les installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du Code de la Santé Publique.

Tout exploitant, propriétaire, d'une activité, d'une installation, ou d'un dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

~~Sauf en cas de dispositions générales prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.~~

ARTICLE 16 :

Des bornes en nombre suffisant doivent être implantées pour matérialiser le périmètre immédiat et des panneaux doivent être placés aux accès principaux du périmètre de protection rapproché. Le bornage et la mise en place des panneaux auront lieu au frais et à la diligence du syndicat du Gantet.

ARTICLE 17 :

Les installations, constructions et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 13 et 14, ces installations, constructions et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection de la ressource en eau définies aux articles précités, dans un délai de 2 ans.

La collectivité adressera à l'expiration des délais impartis un état des travaux effectués, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 18 :

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection sera établi par l'exploitant du captage et tenu à la disposition de l'autorité sanitaire. Dans ce cahier, seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, le(s) compte-rendu(s) de la (des) visite(s) relatif(s) à l'état des ouvrages de captage, de chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable devra être signalée, dans les meilleurs délais, à l'autorité sanitaire.

SCHEMA D'INTERVENTION**ARTICLE 19 :**

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux devra être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Président du syndicat et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

Un plan d'alerte et d'intervention doit être élaboré avec les services de sécurité intervenant sur la zone, notamment en cas d'accident mettant en œuvre des produits polluants, dans un délai de six mois à la date de signature du présent arrêté.

* * * * *

ARTICLE 20 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et par le Code de l'Environnement, livre II, titre Ier, chapitre VI.

ARTICLE 21 :

La collectivité ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quel qu'époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 22 :

Le Président du syndicat du Gantet, agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du syndicat du Gantet :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Loire dans un délai maximum de deux mois.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes d'implantation de la ressource, dans un délai d'un an.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée à la mairie de Violay pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune de ces communes.

ARTICLE 24 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Président du syndicat du Gantet, M. Le Maire de Violay, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

St-Etienne, le 18 AVR. 2003



Michel MORIN

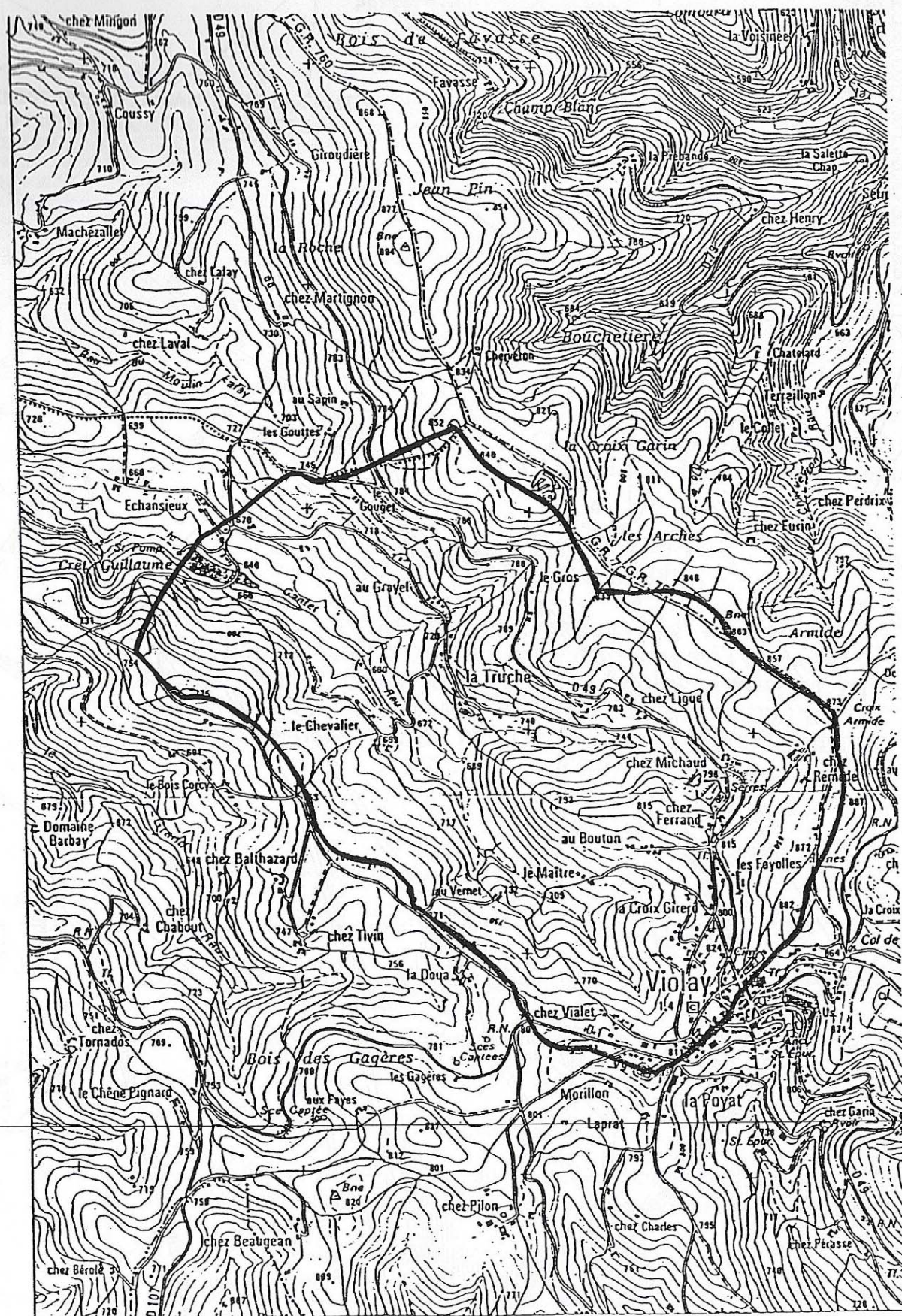
Pour ampliation
ST ETIENNE, le 25 AVR. 2003
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

DES AFFAIRES SANITAIRES
L'INGÉNIEUR D'ETUDES SANITAIRES

Jean-Christophe CHETOT

AMPLIATION SERA ADRESSEE A :

- PREFECTURE - Secrétariat Général,
- PREFECTURE - 2ème Direction - 3ème Bureau
- M. le Président du syndicat intercommunal du Gantet,
- M. le Maire de Violay,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement – SEA,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur de Services Vétérinaires,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- Archives



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SYNDICAT DU GANTET

PERIMETRES DE PROTECTION DE LA
RETENUE D'ECHANSEUX
SUR LA COMMUNE DE VIOLAY

Echelle 1/2500

□ Périmètre immédiat

▨ Périmètre rapproché

